



OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'AVICULTURE

Paris, le 19 janvier 2004

SDM/ DIVISIONS DES ECHANGES EXTERIEURS

Dossier suivi par : S.BOUJDAI

Tél. : 01.44.68.52.88

NOTE

AUX OPERATEURS

N° 3

OBJET : Importations d'animaux vivants et de viandes des animaux des espèces ovine et caprine,

Contingent de l'année 2004.

La présente note a pour objet de préciser les nouvelles règles à suivre pour les importations d'animaux vivants et de viande des animaux de l'espèce ovine et caprine en application des titres IIA et IIB du règlement (CE) n° 1439/95 ; nouvelles dispositions introduites par le règlement (CE) n° 2233/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 (JOCE L 339).

Les contingents tarifaires d'importation sont gérés dans le cadre de l'année civile 2004.

Pour garantir le bon fonctionnement du régime des contingents et étant donné que certains contingents prévoient la possibilité de choisir entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande, un équivalent-poids carcasse et un facteur de conversion ont été fixés comme suit :

1

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 3

19/01/2004

On entend par « équivalent-poids carcasse », le poids net des produits à base de viande ovine et caprine multiplié par les coefficients suivants :

- animaux vivants : 0,47
- viande désossée d'ovin et de caprin autre qu'agneau et de chevreau : 1,81
- viande désossée d'agneau et de chevreau : 1,67.

On entend par « chevreau », un animal de l'espèce caprine âgé d'un an au maximum.

1- NOUVELLES MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMPORTATION. CAS GENERAL.

Par dérogation aux titres II A et B du règlement (CE) n° 1439/95, les contingents tarifaires d'importation, fixés à l'annexe, pour tous les pays appartenant aux groupes n° 2, 3, 4 et 5 et, pour le groupe n° 1, pour l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, l'Islande et la Slovaquie, sont gérés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». La gestion passe de la DG AGRI à la DG TAXUD (douanes) : **aucun certificat d'importation n'est plus exigé.**

Seules seront autorisées les importations de produits satisfaisant aux exigences en matière de police sanitaire et de certification actuellement en vigueur dans la Communauté.

1.1- PRODUITS ET CONTINGENTS CONCERNES :

Les produits concernés sont les viandes et les animaux vivants de l'espèce ovine et caprine dont les codes NC sont ceux commençant par 02 04 ou par 02 10 et les codes NC suivants : 01 04 10 30, 0104 10 80 et 01 04 20 90.

Les contingents tarifaires sont :

- produits 0204 originaires d'Argentine,
- produits 0204 originaires du Chili,
- produits 0204 originaires d'Uruguay,
- produits 0204 originaires d'Islande,
- produits 0204 originaires de Slovaquie,

- produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01042090 originaires de République Tchèque,
- produits 01 04 10 30, 01041080, 01042090 originaires de Slovaquie,
- produits 0204 originaires de Norvège,
- produits 0204 originaires du Groenland,
- produits 0204 originaires des Iles Féroé,
- produits 0204 originaires de Turquie,
- produits 01 04 10 30, 01 04 10 80, 01 04 20 90, 0204, 02 10 99 21, 02 10 99 29 originaires des pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique),
- produits 0204, 01 04 10 30, 01 04 10 80, 01 04 20 90 originaires de tous les autres pays non mentionnés,

1.2- MODALITES DE PARTICIPATION AUX CONTINGENTS

Pour bénéficier des contingents tarifaires fixés en annexe 1, l'importateur indique en case 44 de la déclaration en douane, le numéro d'ordre du contingent sollicité. Les demandes d'imputation sur les contingents tarifaires repris en annexe 1 seront établies en fonction du poids net du produit importé. Les coefficients de conversion prévus sont appliqués directement par la Commission.

L'importateur présente au bureau de douane la preuve de l'origine nécessaire. La preuve de l'origine est la suivante :

- dans le cas d'un contingent tarifaires faisant partie d'un accord préférentiel, la preuve de l'origine est celle établie dans ledit accord,
- dans les autres cas, il doit s'agir d'une preuve établie conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 2454/93, c'est à dire un certificat d'origine:

a) établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance;

b) comportant toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment:

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce de la marchandise,
- les poids brut et net de la marchandise; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,
- le nom de l'expéditeur;

c) certifiant sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé.

d) et mentionnant :

- le code NC (au moins les quatre premiers chiffres),
- le(s) numéro(s) d'ordre du contingent tarifaire concerné,
- le poids net total par catégorie de coefficient.

Si le certificat d'origine est présenté à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, il peut couvrir plusieurs numéros d'ordre. Dans tous les autres cas, le certificat d'origine ne doit porter qu'un seul numéro d'ordre.

e) enfin, en ce qui concerne le groupe n° 4 et les produits relevant des codes NC 0204, 02109921 et 02109929, la preuve de l'origine doit inclure, dans la case se rapportant à la description des produits, une des mentions suivantes :

— « produits à base de viande ovine issu(s) des espèces ovines domestiques »,

— « produit(s) issu(s) des espèces ovines non domestiques.

Ces précisions doivent correspondre aux indications portées sur le certificat vétérinaire accompagnant ces marchandises.

Le bureau de douane remplit le formulaire de demande d'imputation sur contingent (modèle en annexe 2), le transmet à la Direction générale des douanes, qui le transmet à la Commission. Cette dernière examine quotidiennement ces demandes selon le principe du premier arrivé premier servi, en fonction de la date d'enregistrement des déclarations en douane. Le résultat des allocations est transmis au bureau de douane dans les 5 jours. Dans l'attente d'une réponse, aucun dépôt de garantie n'est exigé auprès du bureau de douane, sauf lorsque 75 % du volume initial du contingent est épuisé. Dans ce cas, une caution égale au montant des droits de douanes sera exigé (règlement (CE) 2454/93, article 308 point 4, en application du règlement (CE) N° 2913/92 établissant le code des douanes communautaires).

2- NOUVELLES MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMPORTATION. CAS PARTICULIER POUR LA NOUVELLE ZELANDE ET L'AUSTRALIE.

Du fait des volumes élevés des contingents pour ces deux pays, des aménagements ont été prévus. Le principe du « premier arrivé, premier servi » (mentionné en première partie) ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} mai 2004 : le certificat d'importation est donc toujours obligatoire jusqu'au 30 avril 2004.

Ainsi, du 1^{er} janvier au 30 avril 2004, les contingents tarifaires prévus pour l'Australie et la Nouvelle Zélande sont gérés par l'OFIVAL, et conformément au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95. Dans les DOM, la délivrance des certificats est assurée par les recettes régionales des douanes. Les numéros d'ordre pour ces deux pays sont :

- 09.4132 : produits 02 04 originaires d'Australie
- et 09.4134 : produits 02 04 originaires de Nouvelle Zélande.

Du 1^{er} mai au 31 décembre 2004, les contingents seront gérés selon les modalités exposées en première partie de cette présente note et selon les numéros d'ordre en annexe. La Commission déterminera au 30 avril 2004, les quantités encore disponibles pour cette période.

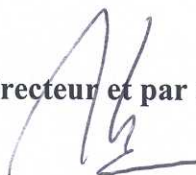
Les dispositions du règlement (CE) n° 2233/2003 de la Commission, présentées dans cette note, entrent en vigueur à compter du 01 janvier 2004 pour les produits originaires de tous les pays tiers, et à compter du 01^{er} mai 2004 pour les produits originaires de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

Elles sont applicables jusqu'au 30 avril 2004 pour les Etats accédant à la Communauté qui à compter du 1^{er} mai 2004 sont intégrés à l'Union douanière, et jusqu'au 31 décembre 2004 pour les autres pays.

Ces Etats adhérents sont : la République tchèque, la Slovénie, la Slovaquie, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte et la Pologne.

Outre le règlement (CE) n° 2233/2003 de la Commission (JOCE L 339) et cette présente note, les importateurs pourront se référer à l'avis aux importateurs de moutons, de chèvres et de leur viande originaires de pays tiers à la Communauté européenne, paru au JORF du 1^{er} janvier 2004 (NOR :BUDD0361173V).

Pour le Directeur et par délégation,



**Le Directeur adjoint,
J.GAULT**

- **annexe 1 : Volume des contingents tarifaires de viande ovine et caprine pour l'année 2004 en tonnes d'équivalent poids carcasse.**
- **annexe 2 : demande d'imputation sur contingent tarifaire adressée par le bureau de douane au SETICE (Service des titres du commerce extérieur).**

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Annexe 1 . Volume des contingents tarifaires de viande ovine et caprine pour l'année 2004 en tonnes d'équivalent poids carcasse.

Groupe	Codes NC	Droit ad valorem (%)	Droit spécifique euros/100 kg	Numéro d'ordre Titre II A	Animaux vivants (coef.=0,47)	Agneau désossé (coef.=1,67)	Viande ovine désoss. (coef.=1,81)	Viande ovine non désoss. carcass. (coef.=1,81)	Origine	Volume (en tonnes)								
1	0204	Zéro	Zéro	09.4132 09.4134		09.2101	09.2102	09.2011	Argentine Australie Nelle-Zélande Uruguay Chili Islande Slovénie	23 000 18 650 226 700 5 800 5 183 1 350 50								
						09.2105	09.2106	09.2012										
						09.2109	09.2110	09.2013										
						09.2111	09.2112	09.2014										
						09.2115	09.2116	09.1922										
						09.2119	09.2120	09.0790										
						09.5931	09.5932	09.1763										
						<hr/>												
						2	01041030 01041080 01042090	Zéro			Zéro		09.5935 09.5939	09.5936	09.5937	09.5874 09.5882	Rép. Tchèque Slovaquie	2 150 4 300
	0204	Zéro	Zéro			09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300								
3	0204	Zéro	Zéro			09.2125	09.2126	09.0693	Groenland Iles Féroé Turquie	100 20 200								
						09.2129	09.2130	09.0690										
						09.2131	09.2132	09.0227										
4	01041030,01041080 et 01042090 espèces ovines non domestiques :0204, 02109921,02109929	Zéro	Zéro		09.2141	09.2145	09.2149	09.1622	Pays ACP	100								
											<hr/>							
	espèces ovines domestiques : 0204, 02109921,02109929	Zéro	Réduction de 65% des droits spécifiques			09.2161	09.2165	09.1626	Pays ACP	500								
5	0204	Zéro	Zéro			09.2171	09.2175	09.2015	Autres	200								
											<hr/>							
	01041030 01041080 01042090	10 %	Zéro			09.2181		09.2019	Autres	49								

Annexe 2

DEMANDE D'IMPUTATION SUR CONTINGENT TARIFAIRE

(adressée par le bureau de douane au SETICE –
Cellule de gestion des contingents tarifaires)
Adresse mél : dg-setice@douane.finances.gouv.fr
Télécopie : 01 55 07 46 91

IMPORTANT : indiquer « DIC » comme objet du message

Bureau de douane :

N° de téléphone (direct) du service compétent :

N° de télécopie :

Adresse de messagerie fonctionnelle :

Nom de l'agent ayant traité la demande :

Observations :

Code Bureau (1)	N° de la Déclaration (2)	N° d'ordre du contingent	Origine (3)	Date d'enregistrement de la déclaration	Unité (4)	Montant demandé (5)

Renvois :

(1) 3 chiffres.

(2) 9 caractères maximum.

(3) en toutes lettres + code alphabétique (deux lettres).

(4) unité retenue dans le règlement communautaire pour exprimer le volume contingentaire.

Lorsqu'il s'agit d'une imputation en euros, la valeur statistique doit être prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'une imputation en poids, il s'agit de la masse nette (annexe 38 des DAC).

(5) dans l'unité retenue pour exprimer le montant du contingent.